

N° 1000862

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I. P.
Mme P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(1ère Chambre)

Mme Réaut
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2010
Lecture du 30 décembre 2010

30-02-01-02

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2010, au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, pour M. P. et Mme P., élisant domicile à Bayonne (64100) ;

M. P. et Mme P. demandent que le Tribunal administratif :

1. annule la décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a implicitement refusé de mettre à la disposition de leur enfant un auxiliaire de vie scolaire à l'école de ;
2. prescrive à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques de désigner un accompagnant de vie scolaire en exécution de la décision prise par la maison départementale des handicapés qui relève du département des Pyrénées-Atlantiques, et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
3. mette à la charge de l'Etat la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2010 au greffe du Tribunal, présenté par le recteur de l'académie de Bordeaux ;

Le recteur conclut au non-lieu à statuer ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 novembre 2010, présentée pour les époux ;

Ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que par requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2010, présentée pour les époux ;

Ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que par leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 décembre 2010 au greffe du Tribunal, présenté par le recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 16 décembre 2010, et au cours de laquelle le Tribunal a entendu :

- . le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- . les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public,
- . et les observations de Me Jambon, pour les requérants ;

Sur les conclusions à fin de non lieu à statuer ;

Considérant que si l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a, en exécution de la décision prise par le juge des référés du Tribunal de céans, attribué les moyens financiers permettant à l'école primaire privée de €. de recruter un agent affecté sur un emploi de vie scolaire, cette décision ne correspond pas à la demande présentée par les requérants, laquelle portait sur l'attribution d'un soutien à une école primaire privée située à S. ; qu'ainsi, et en tout état de cause, la requête n'a pas perdu son objet et qu'il y a lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que l'article L. 112-1 du code de l'éducation dispose que : « ... le service public de l'éducation assure une formation scolaire... aux enfants ... présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les

moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants... / Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant pour sa santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence... » que l'article L. 351-3 du même code précise que : « Lorsque la commission (des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe ... d'un établissement (privé sous contrat) à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1. / Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie... » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les parents d'un élève handicapé, dont la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a estimé qu'il pouvait bénéficier d'un enseignement adapté dans un établissement privé sous contrat, ne peuvent demander à ce que cet enseignement aidé soit dispensé dans un autre établissement que celui désigné par la commission ;

Considérant, certes, qu'il ressort des pièces du dossier que le 27 mars 2009, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques a estimé que Mlle A devait bénéficier de douze heures d'aide individuelle dispensée par un assistant d'éducation dans une école privée sise à C. ; que, néanmoins, les parents de Mlle soutiennent, sans être contestés, qu'ils avaient présenté une demande en vue de la nomination d'un assistant d'éducation à S ; que l'erreur de plume commise par la commission départementale des droits et de l'autonomie n'étant pas contestée, ils sont fondés à demander l'annulation du refus opposé par l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques à leur demande tendant à la nomination d'un assistant d'éducation à S ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 € au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions à fin d'exécution ;

Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que, pour l'application de ces dispositions, le tribunal décide en fonction de la situation existant au jour de son jugement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques avait pris sa décision uniquement pour l'année scolaire 2009-2010, laquelle est aujourd'hui achevée ; que le présent jugement n'implique donc pas nécessairement que l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques prenne une mesure dans un sens déterminé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a implicitement refusé de mettre à la disposition de M. _____ un auxiliaire de vie est annulée.

Article 2 : Le surplus de la requête n° 1000862 présentée par M. _____ et Mme _____ est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à M. _____ et Mme _____, pris ensemble, la somme de 500 € (cinq cents euro) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P. _____, à Mme P. _____ et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Copie pour information sera adressée au recteur de l'académie de Bordeaux, à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Béthbèder, président,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
M. Etienvre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 décembre 2010.

Le rapporteur,

J.N. CAUBET-HILLOUTOU

Le président,

E. REY-BETHBEDER

Le greffier,

J-P MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

